

---

---

# S É N A T

---

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 4 décembre 1963.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a examiné, en premier lieu, le rapport de M. Tournan, sur le projet de loi (n° 40, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris, le 14 mai 1963.

Le rapporteur a rappelé, tout d'abord, les traits essentiels du régime commercial des échanges franco-japonais, caractérisé :

— sur le plan juridique, par le refus de la France de faire bénéficier le Japon de la clause de la nation la plus favorisée, en vertu de l'article 35 de l'accord du G. A. T. T. ;

— sur le plan économique, par le faible volume des échanges commerciaux franco-japonais et par l'excédent de nos ventes sur nos importations.

M. Tournan a procédé, ensuite, à l'analyse des grandes lignes de l'accord. Désormais, les parties contractantes renoncent à faire jouer les dispositions de l'article 35 du G. A. T. T. et s'accordent

mutuellement le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, tout en accélérant les mesures de libération des échanges entre les deux pays. Toutefois, le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée s'accompagne d'un certain nombre de clauses de sauvegarde contre les risques de perturbation des marchés et ne joue pas pour les avantages consentis entre Etats membres d'une union douanière et pour les avantages consentis aux départements et territoires d'outre-mer, aux Etats de l'ex-Indochine, aux Etats africains et malgache et à l'Algérie.

Après avoir entendu les observations de MM. de Villoutreys, Kauffmann et Brun, la commission a adopté les conclusions du rapporteur tendant à ratifier l'accord de commerce entre la République française et le Japon.

Puis, la commission a confirmé M. Pinsard dans le mandat qui lui avait été confié antérieurement de représenter le Sénat au Comité national de propagande en faveur du vin.

Elle a, ensuite, entendu un exposé de M. Longchambon, rapporteur du projet de loi (n° 41, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de : 1° la Convention instituant une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, signée à Londres le 29 mars 1962, et ses protocoles annexes ; 2° la Convention instituant une organisation européenne de recherches spatiales, signée à Paris le 14 juin 1962, et ses protocoles annexes. M. Longchambon, après avoir fait l'historique de l'élaboration de ces conventions, a indiqué les deux obstacles qu'il avait fallu surmonter pour aboutir à leur réalisation : d'une part, les difficultés d'harmonisation des intérêts nationaux et de protection du secret des travaux en ce domaine, d'autre part, les problèmes de financement.

Analysant la première convention, relative à la mise au point et à la construction de lanceurs d'engins spatiaux, le rapporteur a souligné les deux dispositions essentielles, à savoir :

— le programme de travail qui doit aboutir à la construction d'une fusée capable de mettre en orbite un satellite d'une tonne et dont le premier étage incombe à la Grande-Bretagne, le second à la France, le troisième à l'Allemagne, le satellite étant construit par l'Italie, la station terrestre de guidage incombant à la Belgique, le programme de télémesure aux Pays-Bas et la base de lancement étant australienne ;

— la répartition du financement, à concurrence de 38,79 p. 100 à la charge de la Grande-Bretagne, de 23,94 à la charge de la

France, de 22,01 à la charge de l'Allemagne, les 15 p. 100 restants étant à la charge de la Belgique, de l'Italie et des Pays-Bas.

La convention précise, en outre, les conditions de fonctionnement de l'organisation internationale qui sera dirigée par un conseil d'administration constitué de deux représentants de chaque pays, des règles de vote très strictes, l'unanimité, notamment, étant requise pour les décisions essentielles.

Le rapporteur a, ensuite, analysé la deuxième convention instituant une organisation européenne de la recherche spatiale et, après avoir indiqué que le siège des deux organismes internationaux serait à Paris, a précisé que l'incidence financière de la première convention, pour la France, serait de 48 millions de francs par an, et celle de la deuxième convention de 34 millions de francs par an, soit un total annuel de 82 millions qui, s'ajoutant aux dépenses nationales pour les recherches spatiales qui atteignent 161 millions en 1964, entraîne, tant sur le plan national que sur le plan international, une dépense globale annuelle de 243 millions de francs.

M. Longchambon a conclu en faisant part à la commission de son préjugé favorable à l'adoption des deux conventions, tout en soulignant que cette politique de recherches spatiales à grand prix pourrait être néfaste si elle devait, par ailleurs, ralentir le rythme de la recherche scientifique et technique dans tous les secteurs de base.

Après un échange de vues auquel ont participé notamment M. de Villoutreys et le rapporteur, la commission s'est rangée aux conclusions de ce dernier, favorables à l'adoption des conventions faisant l'objet du projet de loi de ratification.

Enfin, le président a indiqué à la commission que la réunion prévue pour le jeudi 5 décembre, dans la matinée, était annulée, l'Assemblée Nationale n'examinant que ce jeudi 5 décembre dans l'après-midi, contrairement à ce qui avait été prévu, le projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes qui devait faire l'objet de cette réunion.

#### AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 4 décembre 1963.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Périquier sur le projet de loi (n° 57, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de divers accords et conventions, signés le 10 juillet 1963, entre la République française et la République togolaise.

Le rapporteur, après avoir fait l'analyse des différentes conventions signées avec le Togo, a rappelé que celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une politique de coopération toujours plus étroite que la France entend maintenir et poursuivre avec tous les Etats africains ayant accédé à l'indépendance.

Le rapport de M. Périquier concluant à l'adoption du projet de loi a été adopté à l'unanimité par la commission.

M. Monteil a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 59, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité.

Le rapporteur, rappelant que la Convention du 13 novembre 1962 associant les Antilles néerlandaises à la C. E. E. ajoute au Traité de Rome un complément heureux, a soumis à la commission des conclusions favorables à l'adoption du projet de loi.

Le rapport a été adopté à l'unanimité.

M. Monteil a ensuite développé son rapport sur le projet de loi (n° 60, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant : 1° la ratification de la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du Protocole relatif aux importations du café vert dans les pays du Benelux ; 2° l'approbation de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

Après avoir examiné les principes qui sont à la base du nouveau régime d'association entre les Etats africains et malgache et la C. E. E., en les comparant à ceux de la précédente convention du Traité de Rome, M. Monteil a donné l'analyse de ses principales dispositions et en a tiré les conclusions, notamment en ce qui concerne notre pays. Le rapporteur a souligné la nécessité d'une coordination très étroite entre l'aide communautaire et l'aide spécifiquement française, afin d'éviter les doubles emplois et les investissements non indispensables.

Le rapport de M. Monteil concluant à l'adoption du projet a été adopté à l'unanimité.

M. Bène a ensuite donné connaissance des rapports de M. Carcassonne, qui s'était fait excuser, sur :

a) Le projet de loi (n° 55, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'Accord

créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ;

b) Le projet de loi (n° 56, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord relatif au protocole financier annexé à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

La commission a adopté les conclusions favorables à l'adoption des projets de loi.

La commission a désigné :

— M. le général Ganeval comme rapporteur des projets de loi : (n° 65, session 1963-1964) relatif à l'emploi d'officiers dans les services du Ministère de l'Education nationale ; et (n° 64, session 1963-1964) édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers ;

— M. Yver comme rapporteur du projet de loi (n° 52, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

— M. Repiquet comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 40, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de commerce entre la République française et le Japon et du Protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris le 14 mai 1963.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 3 décembre 1963.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a procédé à l'audition d'une délégation de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, sur le projet de loi (n° 46, session 1963-1964) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au Fonds national de l'emploi, conduite par le président de son conseil d'administration M. Bergeron.

M. Bergeron a, tout d'abord, précisé que l'U. N. E. D. I. C. avait toujours eu à l'honneur de seconder l'action des pouvoirs publics dans diverses grandes causes d'intérêt national :

- intempéries du début de 1963 ;
- aide aux rapatriés d'Afrique du Nord ;
- enquêtes sur le marché du travail, etc.

Mais l'U. N. E. D. I. C., gérant des fonds salariaux et patronaux, veut rester indépendante ; c'est pourquoi elle s'inquiète

de certaines dispositions du projet de loi qui font planer sur le régime contractuel d'assurance la menace d'une intégration à plus ou moins long terme.

M. Lagrange a posé la question de l'éventuelle application du régime d'aide aux non-salariés : il a également évoqué les doubles emplois possibles de telle et telle forme d'aide (primes, allocations, indemnités).

Les délégués de l'U. N. E. D. I. C. ont enfin souligné leur attachement unanime aux principes sur lesquels repose cet organisme des trois grandes centrales syndicales ouvrières, du Conseil national du patronat français et de la Confédération générale des cadres.

M. Marie-Anne a demandé quelques précisions sur le régime financier de l'institution, M. Henriet sur les raisons profondes de l'opposition de l'U. N. E. D. I. C. à toute étatisation et sur la situation des travailleurs français à l'étranger, M. Bernier sur l'éventuelle extension de l'action de l'U. N. E. D. I. C. aux départements d'outre-mer.

Puis, la commission a entendu M. Gilbert Grandval, Ministre du Travail.

Le ministre a rappelé l'engagement formel selon lequel le Gouvernement ne porterait aucune atteinte au système paritaire actuellement en vigueur ; s'engageront seuls dans la voie contractuelle prévue, les organismes syndicaux qui le voudront.

L'effort du Gouvernement sera poursuivi, et même accru, dans les mois à venir en faveur de la formation professionnelle pour adultes ; les structures administratives du Fonds national seront, par ailleurs, très légères.

Le ministre a ensuite répondu à diverses questions posées par :

— M. Lagrange, sur la souhaitable extension du champ d'application de la loi aux salariés provenant de l'agriculture, sur la consistance de la contribution possible du fonds social européen et sur la situation particulière des travailleurs ayant dépassé soixante ans tant en ce qui concerne la recherche d'un emploi que l'appréciation anormalement sévère de l'inaptitude au travail ;

— M. Bernier sur la situation des départements d'outre-mer au regard du projet de loi en discussion ;

— M. Henriet sur la fixation souhaitable à soixante ans de l'âge de la retraite des femmes ;

— M. Lambert sur la situation particulière des Forges d'Hennebont ;

— M. Burret qui a exprimé des craintes en ce qui concerne les transferts d'entreprises des régions déjà en sous-emploi et qui seront facilités par l'attribution d'allocations aux salariés.

Le ministre a :

— rappelé que le F. A. S. A. S. A. créé par la loi du 8 août 1962 devait prendre en charge les exploitants agricoles quittant la terre pour devenir salariés de l'industrie et du commerce ;

— confirmé que les conventions seront librement débattues avec l'U. N. E. D. I. C. et que de toute manière la charge résultant de l'article 3 du projet de loi serait moins importante que celle résultant de l'application des dispositions contractuelles en vigueur ;

— indiqué que le Conseil d'Etat avait fait connaître que le principe de l'autorisation pour le Ministre du Travail de conclure des conventions pour des actions concertées relevait du domaine législatif ;

— souligné qu'il n'y aurait pas cumul des prestations et allocations prévues d'une part à l'article 2 et d'autre part, à l'article 3 puisque les actions prévues s'adressent à des personnes différentes ;

— déclaré que les crédits inscrits au budget, bien que modestes, seront suffisants pour amorcer la mise en place du Fonds national de l'emploi et financer les premières opérations de reconversion et que les actions entreprises en faveur de la main-d'œuvre pourront faire l'objet de remboursement par le fonds social européen, que le plus rapidement possible et dans la plus large mesure possible la nouvelle législation serait mise en vigueur.

Après le départ du ministre, M. Lagrange a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 46, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au Fonds national de l'emploi.

**Mercredi 4 décembre 1963.** — *Présidence de M. Jean-Louis Fournier, vice-président.* — La commission, poursuivant l'examen du projet de loi (n° 46) a entendu le rapport de M. Lagrange.

Celui-ci a analysé les principales dispositions du projet, attirant l'attention sur différents points :

— catégories de travailleurs appelés à bénéficier du nouveau texte ;

— moyens financiers mis à la disposition du fonds : crédit budgétaire de 24 millions de francs, ristourne éventuelle du fonds social européen, action spécifique de la C. E. C. A. ;

— consistance des avantages consentis aux travailleurs privés de leur emploi, principalement s'ils sont âgés ;

— modalités de conclusion des conventions, avec risque de pression morale sur l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

A l'issue de cet exposé, M. Dutoit a annoncé qu'il déposerait un certain nombre d'amendements lors du débat en séance publique.

Puis, après un débat auquel ont notamment pris part, outre le rapporteur, MM. Grand et Burret, la commission a adopté un certain nombre d'amendements.

M. Bossus a enfin attiré l'attention de ses collègues sur un conflit du travail survenu dans une entreprise de la région parisienne ; il a été convenu que la commission demanderait à être tenue informée du développement de la situation.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 3 décembre 1963.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — M. Alex Roubert, président, a rappelé à la commission les conditions dans lesquelles avait eu lieu, en première lecture, la discussion devant le Sénat du projet de loi de finances pour 1964 et exposé comment pourront se dérouler les débats en commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Puis, après en avoir délibéré, la commission a désigné au scrutin secret les candidats qu'elle propose pour siéger à cette Commission mixte paritaire.

MM. Armengaud, Brousse, Coudé du Foresto, Desaché, Masteau, Pellenc et Roubert ont été désignés comme candidats titulaires.

MM. Berthoin, Courrière, Descours Desacres, Kistler, Monichon, de Montalembert et Raybaud ont été désignés comme candidats suppléants.

#### LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 4 décembre 1963.** — *Présidence de M. Champeix, vice-président.* — M. Bruyneel a présenté son rapport sur les propositions de loi :

- (n° 117, session 1962-1963) de M. Alric portant amnistie ;
- (n° 176, session 1962-1963) de M. Courrière portant amnistie de certaines infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie ;

— (n° 10, session 1963-1964) de Mme Cardot portant amnistie à l'égard de certains détenus politiques.

Il a conclu au vote d'un texte accordant une amnistie totale pour les crimes, délits ou contraventions se rattachant aux événements d'Algérie.

Au cours de la discussion générale qui a suivi, les différents aspects qu'est susceptible de revêtir une telle loi d'amnistie ont été examinés par MM. Abel-Durand, Delalande, Fosset, Geoffroy, Kalb, Marcilhacy et Talamoni.

La commission a décidé de reporter à sa prochaine réunion le vote sur les conclusions du rapporteur.

M. Marcilhacy a présenté un bref avant-rapport sur les projets de loi :

— (n° 38, session 1963-1964) autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice, signé le 14 juin 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

— (n° 39, session 1963-1964) autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo.

Il a fait part à ses collègues des réserves qu'il formulait au sujet d'une disposition relative à l'extradition figurant dans les accords franco-congolais. Il a indiqué que le Gouvernement avait renoncé à faire voter ces textes par le Sénat au cours de la présente session et a ajouté qu'il se proposait de mettre à profit le délai supplémentaire ainsi accordé pour tenter d'obtenir une rédaction plus satisfaisante sur le point jugé par lui critiquable.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI  
DE FINANCES POUR 1964 RESTANT EN DISCUSSION

**Mardi 3 décembre 1963.** — *Présidence de M. Brousse, président d'âge.* — La commission a procédé à la constitution de son bureau, ainsi composé :

Président : M. Alex Roubert.

Vice-président : M. Jean-Paul Palewski.

Rapporteurs généraux : MM. Marcel Pellenc et Louis Vallon.

*Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Après avoir entendu un exposé de M. Alex Roubert, président, sur les conditions dans lesquelles le Sénat avait voté le projet de loi de finances pour 1964, la commission a abordé l'examen des dispositions demeurant en discussion, en vue de parvenir à l'adoption d'un texte commun.

Les articles 2 à 8 concernant, d'une part, la majoration des cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, d'autre part, les dispositions relatives à la fiscalité foncière ont été réservés jusqu'à l'audition de MM. Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques, et Boulin, Secrétaire d'Etat au Budget.

Les articles 10 (Détaxation des carburants agricoles), 13 (Prorogation de la majoration du droit de timbre sur les connaissements) et 15 bis (Cotisation additionnelle à la contribution foncière de la propriété non bâtie) ont été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée Nationale. L'article 15 ter (nouveau) (Taxe perçue sur les corps gras au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles), qui avait été introduit par le Sénat, a été supprimé comme conséquence de la position prise sur l'article 15 bis, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Marcel Pellenc, rapporteur général du Sénat, Jean-Paul Palewski, Paquet et Monichon. Sur l'article 18 relatif aux mesures nouvelles des dépenses ordinaires des services civils, les décisions suivantes ont été prises en ce qui concerne les différents budgets :

Les crédits des Affaires étrangères relatifs au Fonds culturel, de l'Agriculture relatifs au Fonds de vulgarisation agricole, des Anciens combattants et victimes de guerre, de l'Education nationale relatifs aux mesures nouvelles de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de l'enseignement technique et des œuvres sociales en faveur des étudiants ont été rétablis dans les chiffres votés par l'Assemblée Nationale ; les crédits des charges communes ont été adoptés dans le chiffre voté par le Sénat, ayant pour objet de corriger une erreur matérielle ; les crédits des services financiers concernant les émissions du « Telex-consommateurs » ont été rétablis dans le chiffre voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve que les crédits supplémentaires soient utilisés pour la décentralisation des émissions ; les crédits de l'Intérieur concernant les conférences interdépartementales ont été rétablis dans le chiffre voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une observation de M. Masteau tendant à associer par une formule appropriée les représentants des collectivités locales aux travaux de ces conférences ; les crédits des services généraux du Premier Ministre concer-

nant les campagnes d'information du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, supprimés par le Sénat afin de protester contre le non-respect des dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963, ont été rétablis ; sur les crédits des affaires algériennes, après un débat au cours duquel sont intervenus notamment MM. Armen gaud, Ruais, Souchal, Marcel Pellenc, rapporteur général du Sénat et Vallon, rapporteur général de l'Assemblée Nationale, la commission a entendu M. Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques, après que le ministre eut fourni des précisions sur l'utilisation des crédits prévus et indiqué, en particulier, que sur l'aide libre seront prélevées les sommes nécessaires à l'indemnisation des spoliations, la commission a rétabli ces crédits dans le chiffre voté par l'Assemblée Nationale ; la suppression des crédits du Ministère de la Santé publique et de la Population proposés pour le financement de la réforme des services extérieurs de la Santé publique, votée par le Sénat, a été maintenue ; enfin, les crédits du Ministère des Travaux publics et des Transports ont été rétablis dans le chiffre voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 19 concernant les mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils, les crédits de l'Agriculture, de l'Education nationale et des Affaires algériennes ont été rétablis dans le chiffre de l'Assemblée Nationale.

Après que le Secrétaire d'Etat au Budget eût répondu aux préoccupations qui s'étaient manifestées au Sénat, quant au sport hippique, l'article 20 (Dépenses ordinaires des services militaires) a été adopté dans le chiffre de l'Assemblée Nationale, ainsi que l'article 21 (Dépenses en capital des services militaires), sur lequel le Sénat avait adopté un amendement tendant à réduire les autorisations de programme applicables aux réalisations atomiques. L'article 32 (Mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation) a été adopté dans le chiffre de l'Assemblée Nationale, après que le Secrétaire d'Etat au Budget, en réponse aux préoccupations de MM. Brousse, Rivain et Paquet eût précisé que les crédits relatifs aux zones témoins seraient utilisés avec souplesse et qu'un effort supplémentaire, par virements internes, serait réalisé en cours d'année. A l'article 35, concernant la perception des taxes parafiscales, le rétablissement de la ligne 107 de l'état E (Redevance sur les importations de rhum contingentées) voté par le Sénat a été maintenu ; la ligne 123 (Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision) qui avait été supprimée par le Sénat, a été rétablie ; sur l'article lui-même, un amendement du Sénat relatif à la date de mise en recouvrement de la

redevance n'a pas été retenu ; l'état H annexé à l'article 38 a été adopté avec un amendement voté par le Sénat concernant le Fonds national de la promotion sociale.

Pour les articles 43 A (Individualisation des recettes et des dépenses des eaux et forêts), et 44 (Majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles), le texte voté par l'Assemblée Nationale a été retenu. L'article 45 bis (nouveau) concernant le revenu cadastral servant de base au calcul des cotisations sociales agricoles, introduit par le Sénat n'a pas été retenu, mais la commission a insisté pour que soit examinée à nouveau la question des bases de calcul des cotisations sociales agricoles. Les articles 46 à 51 bis concernant les dispositions relatives aux Anciens combattants ont été rétablis dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement à l'article 48 ; l'article 52 concernant les primes et prêts spéciaux a été rétabli dans un nouveau texte ; à l'article 53 (Participation de l'Etat aux dépenses actuellement financées par les collectivités locales), et après audition du Secrétaire d'Etat au Budget, l'adjonction votée par le Sénat concernant les collèges d'enseignement général, n'a pas été retenue, mais la commission a estimé que des mesures devaient être prises dans ce domaine ; l'article 62 bis (nouveau) (Récapitulation des dépenses relatives à l'Energie atomique) qui avait été introduit par le Sénat, a été écarté, le Secrétaire d'Etat au Budget ayant souligné qu'il s'agissait de renseignements à caractère secret ; l'article 63 (Régularisation de la situation d'agents intégrés dans les cadres de l'Etat en application de la loi du 26 septembre 1951 concernant la Résistance) a été adopté avec l'adjonction votée par le Sénat ; l'article 64 (Modalités de reclassement de personnels rapatriés d'Algérie, du Maroc et de Tunisie) qui avait été supprimé par le Sénat, a été rétabli sous réserve d'un amendement au paragraphe III ; l'article 67 (Prise en charge par les caisses d'allocations familiales des prestations énumérées aux articles L. 296 et L. 298 du code de la Sécurité sociale) et l'article 70 (Institution d'une surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse et prestations d'accidents du travail du régime général de sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale dans les mines) supprimés par le Sénat, ont été rétablis dans le texte voté par l'Assemblée Nationale ; la Commission mixte paritaire a retenu l'article 67 bis (nouveau) introduit par le Sénat, concernant le remboursement par la Sécurité sociale des produits pharmaceutiques délivrés par les pharmacies mutualistes, et l'article 71 ter (nouveau) introduit par le Sénat concernant l'autorisation donnée au Gouvernement de transférer au budget des Affaires étrangères

une partie des crédits de subvention à Air France ; l'article 73 (Limites d'âge des officiers de la gendarmerie nationale) a été adopté sous réserve de l'adoption d'un amendement du Sénat au paragraphe I, et du retour au texte de l'Assemblée Nationale pour les paragraphes III et IV.

L'article 75 bis A (nouveau) (Services militaires accomplis avant l'âge de dix-sept ans), introduit par le Sénat, a été adopté ; par contre, la Commission mixte n'a pas retenu l'article 75 bis (nouveau) (Légion d'honneur et médaille militaire, contingent spécial pour les anciens combattants), ainsi que l'article 75 ter (nouveau) (Couverture du déficit du service des chèques postaux) que le Sénat avait adoptés ; la Commission mixte paritaire s'est ralliée au point de vue du Sénat pour les articles 82 (Impôts sur les spectacles) et 84 (Fusions de sociétés. — Prorogation des dispositions de l'article 720 du Code général des impôts) ; l'article 90 (nouveau) (Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement), introduit par le Sénat, a été adopté sous réserve d'un amendement présenté par M. Raybaud, étendant le bénéfice de ces dispositions aux stations de tourisme. Enfin, la Commission mixte paritaire n'a pas retenu l'article 91 (Taxation des produits forestiers) introduit par le Sénat.

**Mercredi 4 décembre 1963.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La Commission mixte paritaire a entendu M. Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques, répondre à des questions posées notamment par M. Marcel Pellenc, rapporteur général du Sénat, sur la portée de l'article 3 du projet de loi, qui assujettit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains à bâtir.

Après avoir rappelé les considérations qui ont inspiré les dispositions en cause, le ministre a souligné que l'effort réalisé par l'Etat et les collectivités locales en matière d'équipement bénéficiait aux propriétaires de terrains ; il est donc équitable qu'une partie en soit réservée à la collectivité publique ; M. Marcel Pellenc ayant rappelé que le Ministre des Finances avait déclaré que le Gouvernement envisageait une amélioration du texte de l'article 3 au cours de la navette et signalé qu'il serait souhaitable que le Gouvernement fasse connaître à la commission mixte les amendements qu'il se propose d'y apporter, le ministre a indiqué, après un débat au cours duquel sont intervenus notamment MM. Alex Roubert, président, Berthoin, Rivain, Desacres et Masteau, que la position définitive du Gouver-

nement serait déterminée en fonction du texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

Après le départ du ministre, la commission a repris l'examen des articles restant en discussion. L'article 2 (majoration des cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Passant à l'examen des articles 2 bis à 8 du projet de loi relatif à la taxation des plus-values foncières, la commission a maintenu la suppression, votée par le Sénat, de l'article 2 bis instituant une taxe sur les terrains à bâtir, comme faisant double emploi avec l'article 8 ; la commission ayant réservé l'article 3 concernant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values sur les terrains à bâtir a rétabli l'article 4 relatif à l'imposition des profits immobiliers, en l'assortissant d'un amendement présenté par M. Pellenc prévoyant que le régime prévu pour les lotisseurs pourrait ne pas être appliqué dans certaines zones où le marché foncier ne présente aucun caractère spéculatif ; l'article 5 (Régime de l'exonération sous condition de emploi : exclusion des plus-values afférentes aux terrains) a été rétabli dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement prévoyant que seront autorisées les opérations de emploi en éléments d'actif amortissable ; l'article 6 (Imputation du prélèvement de 25 % perçu sur les plus-values réalisées à l'occasion de cessions intervenues pendant l'année 1963) et l'article 7 (Promesses unilatérales de ventes. — Enregistrement obligatoire à peine de nullité) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Pour l'article 8 (Institution d'une taxe de régularisation des valeurs foncières), la Commission mixte paritaire a rétabli le texte voté par l'Assemblée Nationale en l'assortissant d'un amendement prévoyant que la redevance départementale instituée par l'article 65 de la loi du 23 décembre 1960 ne sera pas perçue dans le périmètre où la taxe est instituée ; examinant alors l'article 3 (Assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values sur les terrains à bâtir), la Commission mixte paritaire a tout d'abord pris en considération comme base de discussion le texte voté par l'Assemblée Nationale ; après avoir adopté quatre amendements à ce texte, elle l'a adopté après des observations de MM. Armengaud et Descours Desacres.

Enfin, à la majorité, la Commission mixte paritaire a adopté les dispositions qui lui étaient soumises.